

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
E-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number. - 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA 19^E ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE
POUR L'ACCÈS UNIVERSEL À L'INFORMATION

28 septembre 2024

Thème. – Intégrer l'accès à l'information et la participation dans le secteur public

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission » ou « la CDHC »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 à la suite de la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que lors d'une conférence organisée du 26 au 28 septembre 2002 à Sofia en Bulgarie par le Réseau international d'avocats de la liberté d'expression de quinze (15) pays, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Lettonie, la Macédoine, le Mexique, la Moldavie, la Roumanie et la Slovaquie, les participants ont convenu que la journée de clôture de ladite conférence, le 28 septembre, sera célébrée chaque année comme *Journée du droit de savoir*¹, afin de passer « un message consolidé sur la nécessité d'un plus grand accès à l'information pour sensibiliser le public »²,

Soulignant que c'est au cours de la 38^e session de sa Conférence générale qui s'est tenue à Paris du 3 au 18 novembre 2015 que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (sigle en anglais : « UNESCO ») a proclamé, par résolution n° 38C/57, le 28 septembre *Journée internationale de l'accès universel à l'information* (JIAUI), une Résolution entérinée quatre ans plus tard par la résolution n° A/RES/74/5 adoptée le 15 octobre 2019 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AGONU), réunie en sa 74^e session,

Relevant qu'à travers cette Journée, les Nations Unies s'efforcent de promouvoir et de protéger « l'accès à l'information en tant que droit [...] de l'être humain et en tant qu'étape essentielle sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable »³,

¹ Cf. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Proclamation du 28 septembre *Journée internationale de l'accès universel à l'information* », Conférence générale, 38^e session, Paris, 2015, 5 pp., spéc. p. 5, https://unesdoc.org/ark:/48223/pf0000235297_fre, consultée le 22 septembre 2024.

² *Ibid.*, p. 4.

³ Cf. UNESCO, « *Understanding the importance of the International Day for Universal Access to Information in today's context of digitalization* », <https://www.unesco.org/en/days/universal-access-information>, consultée le 13 août 2024.

Notant avec satisfaction la pertinence du thème de l'édition 2024 de la JIAUI, à savoir *Intégrer l'accès à l'information et la participation dans le secteur public*, un thème qui offre l'occasion d'évaluer les progrès accomplis dans la promotion de l'accès à l'information au Cameroun, tout en identifiant les domaines dans lesquels il est urgent d'accélérer les progrès,

Rappelant que ce thème sera discuté à la Conférence mondiale sur l'accès universel à l'information au Ghana du 1^{er} au 2 octobre 2024⁴ qui a pour objectif principal « *d'offrir aux gouvernements et à la société civile une liste de meilleures pratiques pour intégrer le droit à l'information dans les systèmes organisationnels des différentes autorités publiques* »⁵,

Notant que l'accès à l'information fait « *partie intégrante de la liberté d'expression et constitue un outil important pour promouvoir l'État de droit, [instaurer] la confiance [et contribuer au] développement durable dans des domaines tels que la santé, l'environnement, la lutte contre la pauvreté et la corruption* »⁶,

Notant également que l'accès à l'information

est essentiel pour permettre aux citoyens [non seulement de faire entendre] leur voix, de surveiller efficacement le Gouvernement[,], de lui demander des comptes, [mais aussi] d'entamer un dialogue éclairé sur les décisions qui affectent leur vie [; qu'il] est considéré comme essentiel pour permettre à tous les citoyens, y compris les personnes vulnérables et exclues, de revendiquer leurs Droits⁷,

Soulignant que « *le droit de recevoir des informations fait partie de la liberté d'expression [qui] donne le droit de recevoir des informations que d'autres personnes sont disposées à fournir [ou] d'obtenir [des] informations sur les décisions [prises par] l'État* »⁸, y compris les institutions et administrations publiques ainsi que les collectivités territoriales décentralisées,

Considérant que, dans le préambule de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996,

[I]e peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les Conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, [notamment celles relatives à] la liberté de communication, [à la liberté] d'expression [et à la liberté] de presse,

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « *toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* »,

Soulignant qu'aux termes de l'Observation générale n° 34 du 29 juillet 2011 formulée par le Comité des Droits de l'homme sur l'article 19 du PIDCP relatif à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression⁹,

⁴ Cf. UNESCO, « Note conceptuelle, Conférence mondiale sur l'accès à l'information 2024 », Accra, Ghana, <https://www.unesco.org/fr/articles/international-day-universal-access-information-iduai-2024>, consultée le 12 août 2024.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cf. UNESCO, « Droit à l'information », <https://www.unesco.org/fr/right-information#:~:text=Access%20to%20information%20serves%20as.addressing%20poverty%20and%20fighting%20corruption>, consultée le 26 août 2024.

⁷ Cf. Huma HAIDER / Claire MCLOUGHLIN / Zoë SCOTT, « Communication et gouvernance », *GSDRC Applied Knowledge Services*, <https://gsdrc.org/topic-guides/communication-and-governance/access-to-information-and-its-constraints/>, consultée le 21 août 2024.

⁸ Cf. « Accès à l'information - Guide sur les Droits de l'homme », <https://www.guideDroitshomme.fr/en/themes/freedom-of-expression-media/access-to-information>, consultée le 21 août 2024.

⁹ Cf. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34 sur l'article 19 du PIDCP relatif à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression du 29 juillet 2011, pp 14, spéc. p. 5.

les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le Gouvernement qui est d'intérêt général, [...] faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information, [...] établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information [à travers notamment] le traitement diligent des demandes d'information et en s'assurant que [l]es frais à acquitter pour les demandes d'information [ne soient pas] de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information [et, enfin,] motiver tout refus de donner accès à une information [tout en mettant] en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande,

Considérant que l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme énonce que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre [...] les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, [dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans chaque pays]* »,

Considérant également que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), à travers la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée lors de sa 65^e session ordinaire qui s'est tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul (en Gambie), « *affirme les principes d'ancrage des Droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information* »¹⁰ qui sont des Droits humains, conformément à l'article 9 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) qui stipule que « *toute personne a droit à l'information* »¹¹,

Notant que la ChADHP, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) puis entrée en vigueur pour le Cameroun après sa signature le 23 juillet 1987 et sa ratification le 20 juin 1989 stipule, aux alinéas 1 et 2 de son article 9, que « *toute personne a droit à l'information [ainsi qu'au] droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* »,

Notant également que la Déclaration africaine sur les Droits et libertés de l'Internet, adoptée le 7 août 2014 à Nairobi au Kenya, énonce

- dans son préambule que « *l'Internet est un instrument essentiel à la réalisation du droit de toutes les personnes à participer librement à la gouvernance de leur pays et à jouir d'un accès équitable aux services publics* » ; puis

- dans son deuxième principe fondamental que

[l]'accès à l'Internet devrait être disponible et accessible à tous en Afrique sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation [d'autant plus que] l'Internet joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du développement humain ; ce qui facilite l'exercice et la jouissance de nombreux Droits [...], notamment le droit à la liberté d'expression et [le droit] d'accès à l'information,

Relevant qu'un grand nombre d'organes, d'agences et d'institutions gouvernementales contribuent à l'application de la politique d'accès universel à l'information au Cameroun à travers l'Internet et les réseaux sociaux, notamment le ministère de la Communication (MINCOM), le ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL), le Conseil national de la Communication (CNC), la *Cameroon Telecommunications (CAMTEL)*, l'Agence de régulation des

¹⁰ Cf. Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique », https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/dgdr/documents/ati/Declaration_of_Principles_on_Freedom_of_Expression_FRE_2019.pdf, consultée le 13 août 2024.

¹¹ Cf. Union africaine (UA), « Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples », 17 pp., p. 4, https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf#:~:text=2.%20Les%20Etats%20ont%20l%20e, consultée le 13 août 2024.

télécommunications (ART) et l'Agence nationale des Technologies de l'information et de la communication (ANTIC),

Soulignant que la publication de certaines informations officielles se fait encore dans une seule des deux langues officielles, rendant l'accès à l'information difficile pour des citoyens qui ne sont pas bilingues en violation de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui dispose, en son article 1^{er}, que « [l]a République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur [et] garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire »,

La Commission note, pour le déplorer, que l'accès à l'information et la liberté de participation des populations à la vie publique sont confrontés à des défis importants en raison notamment : de l'insuffisance des infrastructures de télécommunications dans de nombreuses localités qui rend l'accès à l'Internet et aux médias difficile, ce qui crée un fossé numérique entre les communautés urbaines et les communautés rurales ;

La Commission note également et déplore le fait que l'accès à l'information est davantage limité dans les Régions en proie à l'insécurité du fait des activités terroristes de *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord ainsi qu'en raison des attaques répétées des terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui compromettent l'accès des populations aux services publics, aux processus de prise de décision et aux possibilités de participation à la vie politique, socio-économique et culturelle,

La Commission constate que

- le taux élevé d'analphabétisme dans certaines communautés du Cameroun rend difficile la diffusion et la compréhension des informations écrites, ce qui justifie l'utilisation d'autres moyens de communication plus efficaces, y compris les langues maternelles ;
- la résistance de nombreux fonctionnaires au principe de la transparence dans la gouvernance publique qui entrave l'accès des populations à l'information et la participation des citoyens au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, y compris des projets de développement dans leurs localités ;

La Commission reste également préoccupée par les difficultés que rencontrent les journalistes dans les zones en proie au terrorisme susmentionnées, notamment en matière de collecte et de diffusion des informations, ce qui entrave l'exercice de leur profession,

La Commission note, avec une profonde inquiétude, à la suite du communiqué de presse publié le 11 septembre 2024 par l'ART¹², que l'instabilité récurrente des réseaux Internet et électriques entrave l'accès à l'information en temps réel, en raison des multiples ruptures des câbles de fibre optique sur certains segments du réseau national, de la vétusté des équipements dans certaines localités, ainsi que, de l'insuffisance de l'offre en énergie électrique – dans la mesure où le *Rapport 2023 du ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire* (MINEPAT) fait état d'une capacité de production en énergie électrique de mille sept cent (1 700) mégawatt (MW) en 2023, soit un écart de trois mille trois cent (3 300) MW à combler d'ici à 2030, au regard des cinq mille (5 000) MW projetés en 2030 dans le cadre de la Stratégie nationale de

¹² Cf. *Digitalbusiness.africa*, « Cameroun : l'ART attribue la dégradation des réseaux mobiles aux défaillances énergétiques et de la fibre Optique », <https://www.digitalbusiness.africa/cameroun-lart-attribue-la-degradation-des-reseaux-mobiles-aux-defaillances-energetiques-et-de-la-fibre-optique/>, consultée le 27 septembre 2024.

développement (SND 30) du Cameroun¹³ – ; le pays reste également confronté aux problèmes de transport de l'énergie électrique généralement aggravés par des fraudes multiformes¹⁴,

La Commission salue les efforts du Gouvernement visant à mettre en œuvre le *Projet d'accélération de la transformation numérique au Cameroun (PATNuC)*, lancé le 23 août 2023, par le ministre des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL), en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER) et le ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales (MINEPIA),

La Commission salue également la réforme du droit du numérique en cours dans le pays, à travers le PANUuC, action qui se traduit par la préparation, depuis septembre 2023, de treize (13) textes dont cinq (5) avant-projets de lois et huit (8) projets de décrets¹⁵ relatifs à l'accès universel à l'information, à savoir :

- *pour ce qui est des avant-projets de lois,*
 - o l'avant-projet de loi sur les communications électroniques au Cameroun ;
 - o l'avant-projet de loi relatif au commerce électronique et aux transactions électroniques ;
 - o l'avant-projet de la loi relatif au *e-government* ;
 - o l'avant-projet de loi relatif au droit d'accès à l'information [publique, à son utilisation] et à la transformation numérique de l'administration ;
 - o l'avant-projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
- *pour ce qui est des projets de décrets,*
 - o le projet de décret relatif au régime des activités de communications électroniques ;
 - o le projet de décret relatif à l'accès aux réseaux de communication et à leur interconnexion ;
 - o le projet de décision relatif à l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE), en vue du partage d'infrastructures et de l'itinérance internationale des informations, dans le cadre de l'application des articles 83, 84, 85, 88 et 91 à 95 de la loi sur les communications électroniques au Cameroun ;
 - o le projet de décret relatif aux échanges électroniques entre les administrations et entre les administrations et les usagers ;
 - o le projet de décret portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de l'e-gov « *govtech* » ;
 - o le projet de décret d'application de la loi relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
 - o le projet de décret relatif à la création et à la mise en œuvre du portail « *cameroun.data.gouv.cm* » ;

¹³ Cf. *Ecomatin.net*, « Cameroun : le taux de desserte en énergie électrique reste en deçà de 50% en 2023 », <https://ecomatin.net/cameroun-le-taux-de-desserte-en-energie-electrique-reste-en-deca-de-50-en-2023>, consultée le 27 septembre 2024.

¹⁴ Cf. *Investiraucameroun.com*, « Le Cameroun perd 6,5% d'énergie électrique dans le transport et 29% au moment de la distribution », <https://www.investiraucameroun.com/energie/0305-4172-le-cameroun-perd-6-5-d-energie-electrique-dans-le-transport-et-29-au-moment-de-la-distribution>, consultée le 27 septembre 2024.

¹⁵ Cf. *Droitmediasfinance.com*, « Cameroun : le public consulté sur 14 projets de texte sur le numérique (données personnelles, transactions électroniques et *govtech*) », <https://droitmediasfinance.com/index.php/531-cameroun-le-public-consulte-sur-14-projets-de-texte-sur-le-numerique-donnees-personnelles-transactions-electroniques-et-govtech>, consultée le 25 septembre 2024.

- le projet de décret modifiant le décret n° 2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Technologies de l'information et de la communication,

La Commission se réjouit de l'organisation, par le CNC, le 29 août 2024 à Yaoundé, d'une Campagne de sensibilisation dans certains organes de presse (*Cam 10 TV, Info TV, Vision 4 et WAfrica*) sur *La gestion des programmes de débat, le traitement des informations provenant des réseaux de médias sociaux et la responsabilité sociale du journaliste*, campagne au cours de laquelle cet organisme a exhorté les professionnels des médias et des organes de presse à respecter l'éthique et la déontologie de leur métier,

La Commission se réjouit de sa participation, du 20 au 27 juillet 2024 au Palais polyvalent des sports de Yaoundé, au 13^e Salon de l'Action gouvernementale (SAGO 2024) sous le thème *Gouvernance et amélioration des conditions de vie des citoyens*, activité au cours de laquelle la CDHC, à travers ses services compétents, a sensibilisé les citoyens camerounais sur ses missions, son mandat, ses actions en faveur de la promotion et de la protection des Droits de l'homme ainsi que de la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté ; des centaines de visiteurs ont été sensibilisés sur leurs Droits, y compris leur droit d'accès à l'information,

La Commission se félicite de l'élaboration en cours, par le MINCOM, du projet de mise en place d'un système de collecte et d'enregistrement des actes de violation des Droits de l'homme impliquant les acteurs de la communication en général et les professionnels des médias en particulier,

La Commission se réjouit de la formation, du 9 au 10 juillet 2024 par l'Association *Media for Peace*, en collaboration avec l'Union africaine de radiodiffusion (UAR) – organisme leader de la recherche et de l'innovation audiovisuelle en Afrique – des professionnels de médias des Régions septentrionales du Cameroun sur le thème *L'Intelligence artificielle : les médias et la paix au Sahel*, formation qui visait à familiariser les participants avec les fondamentaux de l'intelligence artificielle et son application concertée dans leur vie professionnelle ; pendant deux (2) jours, les journalistes des Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord ont été outillés à travers des modules de formation théoriques et pratiques sur l'utilisation de l'intelligence artificielle ; au terme de cette formation, il est apparu que la soixantaine de participants ont découvert comment l'intelligence artificielle peut transformer la collecte, le traitement et la diffusion des contenus journalistiques dans un paysage marqué par la prolifération des *infox*¹⁶, des messages à caractère haineux, des messages de propagande d'actes terroristes ou la diffusion de discours haineux, entre autres,

La Commission salue également les efforts déployés par l'ART en matière de promotion du droit à l'information qui, à travers le communiqué de presse publié le 11 septembre 2024, a fait le constat de la « *dégradation continue de la qualité des services de communications électroniques mobiles offerts par les opérateurs de téléphonie mobile MTN Cameroon, Orange Cameroun et CAMTEL aux abonnés de leurs réseaux 2G/3G/4G* » ; dans le but de rassurer les utilisateurs de ces services, elle a annoncé que « *les équipes techniques des opérateurs [susmentionnés] sont à pied d'œuvre [...] pour assurer le rétablissement, dans les plus brefs délais, des conditions optimales de fonctionnement de leurs réseaux de communications électroniques ouverts au public* »¹⁷ ;

¹⁶ Cf. Selon le Dictionnaire en ligne *Le Robert*, une *infox* se définit comme toute « *information mensongère ou délibérément biaisée, contribuant à la désinformation* », <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/infox>, consultée le 25 septembre 2024.

¹⁷ Cf. Communiqué de l'Agence de régulation des télécommunications du Cameroun (ART), « *Détérioration de la qualité des services de communications électroniques mobiles offerts par les opérateurs MTN Cameroon, Orange Cameroun et CAMTEL* », <https://www.art.cm/en/content/communique-continuing-deterioration-quality-mobile-electronic-communications-service>, consultée le 16 septembre 2024.

La Commission rappelle que la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des sanctions particulières pour les infractions liées à l'accès aux documents administratifs par le biais des médias sociaux, en particulier en son article 189¹⁸ sur les copies sans droit de « *documents appartenant à une administration* », en son article 300¹⁹ relatif à la violation de correspondance et en son article 310²⁰ relatif à la violation du secret professionnel,

La Commission réitère ses recommandations formulées lors de la précédente Journée internationale de l'accès universel à l'information :

- *au Gouvernement*
 - o de soumettre au Parlement le projet de loi sur le libre accès des citoyens à l'information ;
 - o de veiller à ce que l'information provenant de tous les canaux de communication légaux soit accessible à tous ;
 - o de promouvoir les trois (3) principes fondamentaux de la *Déclaration africaine des Droits et libertés de l'Internet* qui favorisent l'accès universel à l'information, à savoir *l'e-learning*, *l'e-gouvernance* et le télétravail, en partenariat avec les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, par le biais de campagnes d'information ;
 - o de mettre en place une plateforme numérique favorisant la synergie d'action des acteurs impliqués dans la lutte contre la cybercriminalité, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les procédures judiciaires, les sanctions appropriées et la production professionnelle de faux documents ou de contrefaçons, tant au niveau national qu'au niveau de la coopération internationale ;
 - o de continuer à améliorer
 - la qualité des infrastructures et des services de télécommunications pour mieux servir les administrations, les entreprises et les citoyens, grâce à une circulation plus rapide et plus efficace de l'information numérique ;
 - la circulation et le partage de l'information numérique entre les administrations centrales et les services déconcentrés desdites administrations ;
- *au CNC* de veiller à l'adoption d'un Code de bonnes pratiques contre la désinformation et à la sanction systématique des auteurs ou complices de fausses informations susceptibles de constituer des appels à la violence, de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'État et de perturber le bon fonctionnement des institutions publiques et privées ;
- *aux entreprises publiques et privées* d'utiliser effectivement et efficacement les technologies de l'information et de la communication pour réaliser des gains de productivité et améliorer leur compétitivité sur les marchés, en vue d'une croissance économique plus forte et durable, cruciale pour l'éradication de la pauvreté,

La Commission relève que sur les deux cent vingt (220) recommandations acceptées par l'État à l'occasion de l'adoption du *Rapport du passage du Cameroun* au 4^e cycle de l'Examen périodique universel (EPU) le 26 mars 2024, deux (2) sont relatives à l'accès à l'information et ont

¹⁸ L'article 189 du Code pénal se lit ainsi : « [est] puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an, quiconque, sans qualité ou sans autorisation, prend copie d'un document appartenant à une administration ».

¹⁹ L'alinéa 1^{er} de l'article 300 du Code pénal dispose « [qu'est] puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (01) an et d'une amende de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui ».

²⁰ L'alinéa 1^{er} de l'article 310 du Code pénal dispose « [qu'est] puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, celui qui révèle, sans l'autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction ».

été ventilées par la CDHC aux structures de l'État et aux organisations de la société civile (OSC), chacun en ce qui le concerne, de la manière suivante :

- la recommandation invitant à « *garantir l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et procréative, y compris les services de planification familiale* » a été adressée aux ministères de la Santé publique (MINSANTE), des Affaires sociales (MINAS) ainsi qu'à celui chargé de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) ;
- la recommandation invitant à « *Garantir l'accessibilité et la qualité des soins de santé et des services médicaux, en ayant recours aux technologies numériques* » a été adressée au MINSANTE, au MINCOM, au MINPOSTEL ainsi qu'au ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique (MINMIDT),

La Commission encourage les élèves, les étudiants, les autorités publiques, les membres des communautés locales, les dirigeants communautaires, les travailleurs de proximité et les gestionnaires de centres d'information à continuer à se former dans le domaine des Technologies de l'information et de la communication (TIC), afin d'améliorer l'accès à l'information, en particulier dans la Région de l'Extrême-Nord qui est victime du fossé numérique,

La Commission invite les pouvoirs publics et leurs partenaires à prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'accès des journalistes à l'information, y compris dans les zones en proie à l'insécurité, en facilitant leur accès à des informations fiables et de qualité, pour la réalisation des reportages et de programmes d'information utiles pour tous,

La Commission recommande une fois de plus au MINPOSTEL d'assurer la stabilité des réseaux Internet et à *Energy of Cameroon (ENEO)* qui est l'opérateur majeur du secteur de l'électricité au Cameroun, à garantir un approvisionnement constant en électricité grâce à des équipements technologiques fiables et efficaces,

La Commission ne ménagera aucun effort quant à la promotion et à la protection des Droits de l'homme en général et, en particulier, du **droit d'accès à l'information**, par le biais de campagnes de sensibilisation, d'actions de plaidoyer, de missions d'investigations, du traitement de requêtes, de l'auto-saisine, d'ateliers de formation et de visites dans tous les lieux de privation de liberté ;

La Commission invite toute personne victime ou témoin d'une violation des Droits de l'homme en général et, au cas présent, d'une violation du droit à l'information, à la dénoncer en appelant la CDHC à son siège ou à ses Antennes régionales et départementale, ou par le truchement de **son numéro vert, le 1523** (appel gratuit même sans crédit téléphonique).

Adresses utiles de la CDHC

Site web : www.cdhc.cm

Comptes *Facebook and X (ancien Twitter)* : Cameroon Human Rights Commission

Compte *WhatsApp* : 691 99 56 90

Yaoundé, le 2024
Pour le Président et par Ordre

S. Saleya
Sana Raphaël
Plénipotentiaire Hors Echelle